



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-136

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2019

Sommaire

DDTM 13

13-2019-06-03-001 - arrêté autorisant certains pêcheurs professionnels à utiliser des bouteilles de plongée (3 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-05-27-010 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "DELMAS Vincent", micro entrepreneur, domicilié, 1008, Chemin des Viougues - 13300 SALON DE PROVENCE. (2 pages) Page 7

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-03-004 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL ET LE TRANSPORT DE CARBURANT DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages) Page 10

13-2019-06-03-003 - ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (2 pages) Page 13

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-04-001 - Arrêté n°2019-64 MED du 4 juin 2019 portant mise en demeure envers la société SAS HMTP afin de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets inertes irrégulière (3 pages) Page 16

DDTM 13

13-2019-06-03-001

arrêté autorisant certains pêcheurs professionnels à utiliser
des bouteilles de plongée



PRÉFET DES BOUCHES DU RHONE

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

N°

ARRÊTÉ

autorisant certains pêcheurs professionnels à utiliser des bouteilles de plongée leur permettant de respirer sans remonter à la surface dans le cadre de la pêche sous-marine des coquillages ou du naissain de moules dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille Fos

Le Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, notamment son article R 921-66 ;
- VU le code du travail, notamment ses articles R.4461-1 et R.4461-6 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel n° 4847 du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare ;
- VU l'arrêté du préfet de région n°412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous marine sur le littoral de Méditerranée Continentale ;
- VU l'arrêté du préfet de département n°831 du 5 août 2004 autorisant la pêche de moules juvéniles (naissain) dans le ressort du Port Autonome de Marseille ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 12-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du préfet de région n° 13-2017-4-003 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du préfet de département n°13-2019-03-27-017 du 27 mars 2019 fixant les conditions d'exercice de la pêche des coquillages, échinodermes, gastéropodes et tuniciers à l'intérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;
- VU les demandes des intéressés,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, les personnes listées ci-après sont autorisées à utiliser des bouteilles de plongées pour la pratique de la pêche de coquillages ou de naissain de moules dans les limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille Fos.

Ces professionnels sont autorisés pour une durée de un an à exercer leur activité au moyen de bouteilles de plongée, dans les limites prévues notamment :

- par la validité de leur certificat d'aptitude à l'hyperbarie,
- par l'aptitude physique portée au certificat de visite médical passé devant le Médecin des Gens de Mer de l'INPP (durée de validité, aptitude à la navigation et au commandement et aptitude aux interventions en milieu hyperbare),
- par les autorisations de pêche délivrées par le Service de la Mer et du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône à l'intérieur et à l'extérieur des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille,
- par les licences de pêche professionnelles éventuellement délivrées par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Provence Alpes Côte d'Azur pour l'activité ou la spécialité exercée.

Nom	Prénom	N° d'identification	Nom du navire	N°d'immatriculation
BENDJEMA	Ahmar	19864437 F	OCEANE II	MT 671989
BENDJEMA	Aomar	19854426 Z	LIBERTE II	MT 917307
BENDJEMA	Meddy	20175302 W	MARINE MEGAN	MT 132373
CASTEJON	Maxime	19913286 C	MZL NOETESS	MT 624688
COUSTAURY	Cyril	19913298 R	SCORPION	MT 917447
KIENTZY	Jérémy	19982925 X	FADY II	MT 145568
KIENTZY	Patrice	19982925 X	FADY II	MT 145568
LAPAS	Gabriel	20017157 Z	DIEGO II	MT 866269
LLORCA	Florian	20078014 V	MAÏ	MT 914238
LLORCA	William	19844420 Y	MAÏ	MT 914238
MANIAS	Jérôme	20078018 C	LAURY JEROME	MT 917437
POLIAS	Antoine	19844351 Y	SARAH	MT 917355
POLIAS	William	19854462 N	CARLA ENZO	MT 917393
RAYBAUD	David	19903233 A	RAYBANS 2	MT 917438
TOURNIER	Franck	19903205 V	SYLVINAT III	MT 733622

ARTICLE 2 : Retraits ou suspensions.

Les dérogations mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision sont accordées à titre précaire et révocables. Elles peuvent être modifiées suspendues ou retirées sans indemnités à la charge de l'État, notamment en cas de raréfaction de la ressource, d'arrêt sanitaire ou zoosanitaire sur tout ou partie du gisement naturel coquillier, infractions à la réglementation sur les pêches maritimes ou le non-respect des obligations particulières édictées par la présente décision ou par les arrêtés préfectoraux réglementant la ou les activités de pêche et les délibérations prises par les organisations professionnelles des pêches maritimes.

Ces dérogations seront automatiquement suspendues, modifiées ou retirées sans indemnité à la charge de l'État, en cas d'accident de plongée, de perte de la qualité de marin de la marine marchande, d'échéance de validité du certificat d'aptitude à l'hyperbarie, d'inaptitude temporaire ou définitive à la navigation, aux interventions en milieu hyperbare, de non-renouvellement du certificat médical à échéance de l'attestation présentée.

L'autorisation sera également retirée si le navire support de plongée est vendu, détruit, a changé d'activité, ou ne répond plus aux conditions exigées pour le maintien de la licence européenne de pêche, ou des certificats de sécurité et permis de navigation autorisant l'exploitation dudit navire.

ARTICLE 3 : Obligations particulières relatives aux zones de pêche et de plongée.

Les bénéficiaires de la présente décision ne peuvent pratiquer la pêche dans les eaux où sont mouillés des filets, casiers, palangres ainsi que dans un rayon de 500 mètres autour du lieu de naufrage des épaves connues.

Avant de plonger, les pêcheurs autorisés sont tenus, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin de pêche n'est calé à proximité, dans la zone à explorer.

Lorsque le plongeur est en action de pêche, le navire doit arborer l'un des appareils de signalisation prévus par la circulaire du 19 septembre 1969 ainsi que par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes prescriptions complémentaires édictées par décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône, ou par le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille.

ARTICLE 4 : Autres obligations incombant aux bénéficiaires.

Tout accident de plongée devra être porté sans délais à la connaissance du médecin des Gens de Mer en poste à l'institut National de Plongée Professionnelle.

Le pêcheur autorisé doit pouvoir être veillé en permanence depuis le navire autorisé, support de plongée, par un matelot veilleur dûment embarqué, porté au rôle d'équipage du navire, lui-même titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'application et de la notification du présent arrêté aux intéressés.

Marseille le

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du service
mer,eau et environnement

signé

Nicolas CHOMARD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-05-27-010

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "DELMAS Vincent", micro
entrepreneur, domicilié, 1008, Chemin des Viougues -
13300 SALON DE PROVENCE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP823740519**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 17 mai 2019 par Monsieur Vincent DELMAS en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **DELMAS Vincent** » dont l'établissement principal est situé 1008, Chemin des Viougues - 13300 SALON DE PROVENCE et enregistré sous le N° SAP823740519 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 27 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-03-004

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE AU DETAIL
ET LE TRANSPORT DE CARBURANT
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end du 8 et 10 juin 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vente au détail dans tout récipient transportable de produits combustibles et ou corrosifs, carburants et gaz inflammable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 7 juin 2019 à 18 heures au mardi 11 juin 2019 à 8 heures.

Les gérants des stations-service, notamment celles disposant d'appareils ou pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de produits combustibles et ou corrosifs, carburant et gaz inflammable est interdit dans tout récipient tel que bidon ou jerrican durant la même période.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet**

signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-03-003

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA
VENTE ET L'USAGE
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES
BOUCHES DU RHONE**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA VENTE ET L'USAGE
DES PETARDS ET PIECES D'ARTIFICES
DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES, Préfet de Police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 1er avril 2019 donnant délégation de signature à M. Denis MAUVAIS, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publics ;

Considérant que pour prévenir, durant le week-end du 8 et 10 juin 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes, tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de pétards ou pièces d'artifices, il convient d'en réglementer la vente et l'usage sur le territoire des communes du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'usage des pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifices est interdit sur le territoire de l'ensemble des communes du département des Bouches du Rhône du vendredi 7 juin 2019 à 18 heures au mardi 11 juin 2019 à 8 heures.

ARTICLE 2 : Sont interdits sur la voie publique, et tous autres lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, les tirs et jets d'armes à feu, de pétards, pièces d'artifices, de fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

A l'occasion des fêtes traditionnelles de leurs communes, les Maires du département pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tous autres matériels utilisés comme feux d'artifice.

ARTICLE 3 : La vente de pétards et d'artifices est interdite dans tout le département du vendredi 7 juin 2019 à 18 heures au mardi 11 juin 2019 à 8 heures.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux professionnels des spectacles pyrotechniques ayant obtenu les dérogations règlementaires, titulaires d'un certificat de qualification et ayant reçu un agrément préfectoral.

ARTICLE 5 : Le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du département des Bouches du Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 juin 2019

**Pour le Préfet de Police
Des Bouches-du-Rhône,
Le directeur de cabinet**

signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-04-001

Arrêté n°2019-64 MED du 4 juin 2019 portant mise en demeure envers la société SAS HMTP afin de régulariser la situation administrative d'une installation de stockage de déchets inertes irrégulière



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 4 juin 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Affaire suivie par : M. CAPSETA-PALLEJA

☎ 04 84 35 42 77

✉ alexandre.capseta-palleja@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ n°2019-64 MED
portant mise en demeure envers la société SAS HMTP
afin de régulariser la situation administrative
d'une installation de stockage de déchets inertes irrégulière

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 ;

Vu le courrier de l'Inspection des installations classées du 7 février 2019 transmis à l'exploitant ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 18 février 2019 indiquant que lors des visites d'inspection du 29 novembre 2018 et du 8 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement dans des conditions irrégulières ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 4 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2019 portant mise en demeure au titre de la loi sur l'eau à l'encontre de la société HMTP concernant les travaux de remblaiement réalisés en lit majeur de la Durance sur la commune du Puy-Sainte-Réparate ;

Vu le courrier du 26 avril 2019 adressé à l'exploitant relatif à la phase contradictoire ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant suite à la phase contradictoire ;

Considérant que l'installation exploitée par la SAS HMTP, située sur les parcelles cadastrées section A 999, 1004 et 1819, sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, dans le lit majeur de la Durance, au sein d'un périmètre à enjeux écologiques, est soumise au régime de l'enregistrement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2760-3 [Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)] ;

Considérant que de la direction départementale des Territoires et de la Mer a déjà mis en demeure la SAS HMTP au regard de l'impact du remblai sur le lit majeur de la Durance ;

Considérant que l'installation de la SAS HMTP est exploitée sans l'enregistrement requis à l'article L.512-7 du Code de l'environnement ;

.../...

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

Considérant que les déchets sont gérés irrégulièrement, en écart aux dispositions de l'article L.541-3 du Code de l'environnement (Titre IV : Déchets) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La SAS HMTP, 65 route de Puyricard, 13090 Aix-en-Provence, qui exploite une installation de stockage de déchets inertes sise parcelles cadastrées section A 999, 1004 et 1819, sur la commune du Puy-Sainte-Réparate, est mise en demeure de régulariser sa situation :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, conforme aux articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- soit en cessant son activité, par mise à l'arrêt définitif de l'ISDI, et en procédant à l'élimination (retrait) des déchets déposés vers une installation dûment autorisée puis à la remise en état du site. Il sera justifié de cette élimination par la production du document préalable d'acceptation de l'installation dûment autorisée à recevoir ces déchets, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de six mois ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. Il fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.), et dans un délai d'un mois la justification de la compatibilité de son activité (exploitation d'une ISDI) au document d'urbanisme (PLU de la commune du Puy-Sainte-Réparate).

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Il pourra être fait application de l'article L. 171-8 II du Code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SAS HMTP et publié au recueil des actions administratifs du département des Bouches-du-Rhône ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire du Puy-Sainte-Réparate,
- La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Et toute autorité de police et de gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Pour le préfet
La secrétaire générale

Signé :

Juliette TRIGNAT